



Disclaimer: unless otherwise agreed by the Council of UPOV, only documents that have been adopted by the Council of UPOV and that have not been superseded can represent UPOV policies or guidance.

This document has been scanned from a paper copy and may have some discrepancies from the original document.

Avertissement: sauf si le Conseil de l'UPOV en décide autrement, seuls les documents adoptés par le Conseil de l'UPOV n'ayant pas été remplacés peuvent représenter les principes ou les orientations de l'UPOV.

Ce document a été numérisé à partir d'une copie papier et peut contenir des différences avec le document original.

Allgemeiner Haftungsausschluß: Sofern nicht anders vom Rat der UPOV vereinbart, geben nur Dokumente, die vom Rat der UPOV angenommen und nicht ersetzt wurden, Grundsätze oder eine Anleitung der UPOV wieder.

Dieses Dokument wurde von einer Papierkopie gescannt und könnte Abweichungen vom Originaldokument aufweisen.

Descargo de responsabilidad: salvo que el Consejo de la UPOV decida de otro modo, solo se considerarán documentos de políticas u orientaciones de la UPOV los que hayan sido aprobados por el Consejo de la UPOV y no hayan sido reemplazados.

Este documento ha sido escaneado a partir de una copia en papel y puede que existan divergencias en relación con el documento original.

UPOV/C/V/32
Original : anglais
Date : 15 octobre 1971



INTERNATIONALER VERBAND
ZUM SCHUTZ VON
PFLANZENZÜCHTUNGEN

UNION INTERNATIONALE
POUR LA PROTECTION
DES OBTENTIONS VÉGÉTALES

INTERNATIONAL UNION
FOR THE PROTECTION OF
NEW PLANT VARIETIES

CONSEIL

Cinquième session

Genève, 13-15 octobre 1971

HARMONISATION DES LISTES NATIONALES
D'ESPECES POUVANT BENEFICIER DE
LA PROTECTION DANS LES ETATS DE L'UNION

Résolution adoptée par la Conseil

Le Conseil,

à sa cinquième réunion qui s'est tenue du 13 au 15 octobre 1971,

Notant avec satisfaction

- i) que tous les Etats de l'Union ont déjà fait bénéficier de leur système de protection nationale un nombre considérable de genres et d'espèces figurant sur la liste annexée à la Convention (ci-après dénommées "espèces obligatoires"), et
- ii) que tous les Etats de l'Union ont déjà protégé un nombre considérable d'espèces et de genres importants qui ne sont pas mentionnés dans ladite annexe (ci-après dénommées "espèces non obligatoires");

Notant qu'à l'égard des espèces non obligatoires les Etats de l'Union ont protégé les mêmes genres et les mêmes espèces qu'à titre exceptionnel;

Considérant qu'il est souhaitable d'assurer le plus possible l'uniformité des listes nationales des genres et des espèces pouvant être protégés dans les Etats de l'Union, notamment en raison du principe de la réciprocité spécifique énoncé à l'article 4.4 de la Convention et adopté par une majorité d'Etats de l'Union, d'après lequel un obtenteur étranger, ressortissant d'un autre Etat de l'Union, ne peut obtenir une protection pour une nouvelle variété d'une espèce non obligatoire que si l'espèce à laquelle la variété appartient bénéficie du système de protection de cet autre Etat de l'Union;

Considérant qu'en vertu de l'article 4.2, les Etats de l'Union se sont engagés à prendre toutes les mesures nécessaires pour appliquer progressivement la Convention au plus grand nombre de genres et d'espèces botaniques;

Considérant l'article 30.2 de la Convention qui prévoit que l'examen préliminaire prescrit à l'article 7 de la Convention peut être effectué par les services d'examen des autres Etats de l'Union et que les accords à cet effet peuvent permettre aux Etats de l'Union de protéger les genres et les espèces pour lesquels ils n'ont pas de services d'examen;

Invite les Etats de l'Union à étudier la possibilité de faire bénéficier de leur système national de protection les espèces non obligatoires qui sont importantes et qui sont généralement cultivées dans leurs régions respectives, et qui peuvent actuellement bénéficier d'une protection dans au moins trois autres Etats membres;

Décide d'inviter les délégations qui participeront aux futures réunions du Conseil de faire rapport chaque année sur les progrès accomplis en ce qui concerne la demande contenue dans la présente résolution.

Note : Une liste de genres et d'espèces protégés dans au moins trois Etats de l'Union est jointe à la présente résolution et en constitue une partie intégrante. Les genres et les espèces protégés dans au moins quatre ou trois Etats de l'Union portent l'inscription "o" ou "x" respectivement dans les colonnes correspondant aux Etats de l'Union qui ne protègent pas les genres ou espèces en question et qui sont donc invités à examiner ce problème. Les lettres suivantes sont utilisées pour désigner les Etats de l'Union : D = Allemagne (République fédérale); DK = Danemark; F = France; NL = Pays-Bas; S = Suède; UK = Royaume-Uni.

/Fin du document;
l'annexe suit/

List of species which member States are
invited to consider for inclusion in their protection system

Liste der Arten, die den Verbands-
staaten zur Erwägung für eine Auf-
nahme in ihr Schutzsystem empfohlen
werden

Liste des espèces que les Etats membres
sont invités à considérer pour les in-
clure dans leur système de protection

	D	DK	F	NL	S	UK
<u>Agricultural crops/landwirtschaftliche Arten/plantes agricoles</u>						
Agrostis			o			o
Dactylis			o			o
Festuca			o			o
Phleum			o			o
Poa			o			o
Lupinus		x	x			x
Medicago lupulina			x	x		x
Trifolium repens			x	x		x
Vicia faba			o			o
Vicia sativa		x	x			x
Beta vulgaris			x	x		x
Brassica + Sinapis		x	x			x
Linum		o				o
Papaver		x	x			x
Secale cereale			o			o
<u>Vegetables/Gemüsearten/plantes potagères</u>						
Allium		x	x			x
Apium		x	x			x
Asparagus		x	x			x
Beta		x	x			x
Brassica oleracea + B. napus		x	x			x
Cucumis sativus		x	x			x
Daucus		x	x			x
Lycopersicon		o				o
Petroselinum		x	x			x
Raphanus		x	x			x
Spinacia		x	x			x

	D	DK	F	NL	S	UK
<u>Fruit and berry crops/Obst- und Beeren- arten/fruits et baies</u>						
Prunus avium + P. cerasus	o					
Prunus domestica + P. salicina	o					
Pyrus communis	o					
Ribes sativum (rubrum)		x	x			x
Ribes nigrum		o	o			
Ribes uva crispata		x	x			x
Rubus			o	o		
<u>Ornamentals/Zierpflanzen/ plantes ornementales</u>						
Euphorbia fulgens + E. pulcherrima	x		x		x	
Freesia	x		x		x	
<u>Trees (not included in other groups/ Bäume (die nicht in anderen Gruppen enthalten sind)/arbres (ne figurant pas sous d'autres rubriques)</u>						
Populus		x	x		x	

/End of Annex and end of document/
 /Ende der Anlage und des Dokumentes/
 /Fin de l'annexe et du document/